

LOI
modifiant celle du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution

943.05

du 5 mars 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution est modifiée comme il suit :

Art. 4 Principe

¹ Sans changement.

² Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le détenteur de l'autorité parentale, et si les conditions de l'article 26, alinéa 2 de la loi sur la protection des mineurs sont remplies, le service en charge de la protection de la jeunesse.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 5 mars 2013.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

P. Martinet

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 13 mars 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 19 mars 2013.

Délai référendaire : 28 avril 2013.